

ARRETE 164-2025 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la société « SN THOMAS ET DANIZAN MP », représentée par travaux, impasse des Palanques à Bruguières (31150), du 24 novembre au 06 décembre 2025 ;

relative à des

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ces travaux, il y a lieu d'autoriser la société « SN THOMAS ET DANIZAN MP », à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société « SN THOMAS ET DANIZAN MP », du 24 novembre au 06 décembre 2025, impasse des Palanques à Bruguières (31150), pour permettre des travaux de voirie.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite, impasse des Planques à Bruguières (31150), du 24 novembre au 06 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit, impasse des Planques à Bruguières (31150), du 24 novembre au 06 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

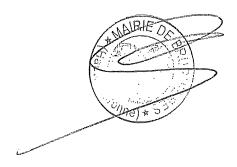
ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur



Fait à Bruguières, le 29 octobre 2025 Le maire, Arnaud SIGU